FRE-2.11516 11516

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11537

RAPPORT

FAIT

PAR ROGER DUCOS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple GOUPIL-PRÉFELNE, REGNIER, MALEVILLE, DETORCY, ROSSÉE, ROGER DUCOS, & de feu LIGERET,

Sur la troisième résolution du 28 vendémiaire, relative aux transactions entre particuliers sur aliénations d'immeubles, licitations & partages, &c. pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du premier frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, à mon tour, remplir la tâche que m'a imposée la commission chargée d'examiner les diverses résolutions relatives au désordre dans lequel le dépérissement du papier-monnoie avoit jeté toutes les conventions parti-

culières qui l'avoient précédé, ou qui ont été contractées pendant sa durée ; je viens vous rendre compte de la discussion à laquelle la commission s'est livrée *sur la résolution du 28 vendémiaire dernier, concernant les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnoie.*

Cette discussion a été d'autant plus pénible & prolongée, citoyens représentans, qu'il est impossible, comme on l'a judicieusement observé (1), de faire une loi rigoureusement bonne sur le genre des transactions dont je vais vous entretenir : tant elles ont été influencées par les événemens politiques qui se sont enchaînés dans le cours de la révolution ; tant elles ont été le jouet de l'erreur & des passions des hommes ; tant le débordement du papier-monnoie & sa fin désastreuse ont trompé les spéculateurs les plus habiles ; tant l'astuce & l'avidité des faiseurs d'affaires ont eu d'avantages sur l'ignorance & la bonne foi toujours trop confiantes.

Une infinité de mémoires, d'observations, de cas singuliers, qui ont encore été transmis à votre commission, lui ont prouvé la fâcheuse vérité que j'ai énoncée. Mais pourroit-on imaginer un ou plusieurs principes généraux qui prévissent toutes les hypothèses des conventions faites, pendant la circulation du papier-monnoie, dans un empire de vingt-cinq millions d'habitans ? Voilà ce qu'elle s'est dit. Faut-il rendre autant de lois qu'il en seroit nécessaire pour atteindre directement toutes les hypothèses de conventions ? Voilà ce qu'elle s'est également dit ; & toujours elle a été forcée d'en revenir à ce qu'il est impossible de faire une loi rigoureusement bonne sur le genre des transactions, c'est-à-dire, sur la manière d'en régulariser les effets dans l'intérêt commun de tous ceux qui en ont consenti depuis l'établissement du papier-monnoie jusqu'à sa dissolution.

Nous en sommes au quatrième essai sur cette matière

(1) Rapport de Ducheſne, du 5 vendémiaire dernier.

CHICAGO

ſi importante & ſi difficile ; & de toutes parts le créancier qui ſouffre, le débiteur dont le ſort s'aggrave par le retard de ſa libération, réclament une loi.

Pénétrée de toutes ces réflexions, votre commiſſion n'en a que redoublé de méditation, d'examen & de courage : elle ſe permet, repréſentans du peuple, d'être ici votre organe, en annonçant au peuple Français que votre zèle, les profondes & multipliées diſcuſſions qui ont eu lieu juſqu'ici dans ce Conſeil, comme dans celui des Cinq-Cents, ſur la partie des tranſactions, prouveront à la République entière que vous n'avez rien négligé pour arriver aux meilleurs réſultats, aux réſultats les plus généraux & les plus juſtes ; que s'il eſt quelques intérêts froiſſés, quelques reproches à faire, ils ne peuvent retomber ſur vous, mais ſur l'impoſſibilité de faire une loi intégralement prévoyante, une loi parfaite.

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe, a été priſe ſous la forme d'urgence ; le *conſidérant* en eſt ainſi exprimé. « Conſidérant qu'on réclame de toutes parts avec la plus » juſte impatience le complément des lois ſur les tranſ- » actions entre particuliers, pendant la dépréciation du » papier-monnoie, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion vous propoſe d'adopter ce motif, & de reconnoître l'urgence.

Repréſentans du peuple, la création du papier-monnoie, l'enthouſiaſme avec lequel l'accueillit un grand peuple qui marchoit à pas de géant à la conquête de ſa liberté ; le papier-monnoie, ce moyen puiſſant de ſe paſſer d'un métal par l'épuiſement duquel on projetoit de deſſécher & d'abattre le peuple français, firent trembler l'Europe, & nous en ont fait triompher. C'eſt peut être un des prodiges de notre révolution, qu'au travers de tant de brigandages & de ſpéculations criminelles qui l'ont ſouillée, cette monnoie fictive ait ſi long-temps pourvu à des dépenſes incalculables, & ſe ſoit anéantie ſans quelque ſecouſſe qui fai-

ſoit encore l'eſpoir de nos ennemis. Loin de là, ſa mort même leur a été plus terrible ; les victoires ſe ſont multipliées ; les traités de paix ſe ſont ſuccédé avec la même rapidité. Ce papier-monnoie aura toujours cet avantage d'avoir foudroyé l'Europe coaliſée, & donné la liberté à un grand peuple.

L'aſſignat fut décrété le 21 décembre 1789 ; la première création en fut ordonnée le 17 avril 1790 ; le mandat vint le remplacer au mois de ventôſe an 4 ; le papier-monnoie fut définitivement démonétiſé le 16 pluviôſe an 5 : c'eſt ſur la plus grande partie de cet intervalle que porte la réſolution qui fait l'objet de ce rapport.

Trois réſolutions des 28 meſſidor an 4, . . . brumaire & 18 floréal an 5, vous ont déja été ſoumiſes ſur le même ſujet, & n'ont pu obtenir votre approbation. Il n'exiſte juſqu'à ce moment que la loi du 5 meſſidor dernier, qui a ordonné que dans chaque département il fût formé un tableau de dépréciation, pour ſervir de règle d'exécution aux lois tant attendues ſur les tranſactions, les intérêts & arrérages de rentes entre particuliers, &c.

La réſolution qui nous occupe, eſt compoſée de vingt-deux articles, & diviſée en cinq titres. Le premier eſt relatif aux aliénations d'immeubles ; le ſecond, aux licitations & partages ; le troiſième, aux dots & avantages matrimoniaux ; le quatrième, aux rapports dans les ſucceſſions, aux légitimes & aux donations répudiées ; le cinquième, aux engagemens & liquidations de commerce.

Nous allons les examiner ſéparément, avec tout le détail dont leurs différentes diſpoſitions nous ont paru ſuſceptibles : la matière eſt trop importante ; elle embraſſe trop d'intérêts pour devoir rien négliger de tout ce qui peut tendre à éclairer cette diſcuſſion.

L'article premier lève toute ſuſpenſion de paiement à l'égard des obligations énoncées dans la réſolution : il eſt ſans difficulté.

TITRE PREMIER.

Des aliénations d'immeubles.

L'article II veut que « les ſommes dues à raiſon de ventes d'immeubles, ſoit en proprieté, ſoit en uſufruit, depuis le premier janvier 1791 juſqu'à la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, ſoient acquittées en eſpèces métalliques; néanmoins d'après la réduction & liquidation qui en ſeront faites, ainſi qu'il eſt dit dans les articles poſtérieurs, ſi mieux l'acquéreur ne préfère de s'en tenir aux clauſes du contrat; ce qu'il ſera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la préſente. » J'y fais deux obſervations:

1°. Deux époques ſont fixées par cet article pour déterminer l'intervalle durant lequel la dépréciation du papier-monnoie a pu léſer les intérêts des contractans. Il eſt certain que, juſqu'au premier janvier 1791, la dépréciation en a été ſi modique, que perſonne n'a pu en ſouffrir. Les plus rigides obſervateurs ſe ſont même aſſurés que cette dépréciation originaire ne ſe fit point ſentir ſur les relations commerciales; mais qu'elle porta excluſivement ſur l'achat de la monnoie d'or, que les déſerteurs & les ennemis de la patrie pompoient déja à force. Le commerce, qui guette toutes les ſpéculations, réaliſa celle-là à ſon profit plus direct: on commença à reſſentir au mois de janvier 1791 la perte de l'aſſignat, mais ſeulement alors. C'eſt d'ailleurs l'époque déja marquée par la loi du 5 meſſidor dernier, qui a preſcrit l'échelle de proportion.

Le terme de la dépréciation ne peut non plus être prorogé plus tard que la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, parce que cette loi, venant au ſecours des malheureux créanciers qu'on s'empreſſoit de payer avec des valeurs preſque nulles, ſuſpendit tout paiement, en rappor-

tant les articles II & III de celle du 15 germinal précédent, qui avoit rétabli la liberté des remboursemens ; de sorte que tout ce qui auroit pu être payé depuis, l'auroit été volontairement : & là doit s'arrêter aussi la volonté du législateur.

2°. L'article donne à l'acquéreur d'un immeuble ou d'un usufruit l'option très-juste, ou de faire procéder à une réduction & liquidation, ou de s'en tenir aux clauses du contrat; il a trois mois pour faire cette option. Par ce moyen les deux parties sont ramenées à la bonnefoi & à l'équité : le vendeur doit recevoir la valeur métallique de l'objet aliéné; l'acquéreur ne peut être obligé au delà. Voici comment tant de divers intérêts seront réglés.

L'article III détermine le mode de réduction & liquidation qui doivent avoir lieu, soit sur la totalité du prix, si elle est encore due, soit sur la portion restante. « En cas de non-conciliation, dit-il, les parties seront renvoyées à faire vérifier & estimer par experts la valeur réelle de l'immeuble, en numéraire métallique, au temps du contrat, eu égard à son état, à la même époque, & d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée. »

La sagesse de cet article est sentie ; le législateur y invite à la conciliation. Si ce moyen ne peut réussir, il ramène les parties à une estimation de l'immeuble, d'après la valeur à l'époque du contrat ; & cette dernière disposition est basée sur le principe commun, qu'en fait de lesion, c'est à la valeur de l'immeuble à l'époque de la vente, qu'on doit se reporter pour établir si la lésion est ou non réelle.

On a demandé pourquoi celui qui auroit prêté ses assignats pour une acquisition d'immeubles, pourquoi celui qui auroit une hypothèque spéciale sur un immeuble à raison de son prêt, ne seroient pas assimilés au vendeur. Sans doute on peut poser une infinité de questions où toute la supériorité d'intérêts se trouve chez les acquéreurs d'immeubles: mais les principes sont encore supérieurs aux intérêts ; un

créancier hypothécaire ne fut jamais qu'un prêteur qui a voulu assurer sa créance, & en garantir plus spécialement la rentrée. Le prêteur n'a donné que des assignats; le vendeur a donné des immeubles. Le législateur ne peut intervertir ni confondre d'aussi extrêmes différences. Il a fallu des circonstances aussi impérieuses pour qu'il intervînt dans les transactions; mais il a dû s'arrêter aux bornes que lui traçoient les principes, la nature des actes, la volonté même manifestée des contractans autant qu'il étoit possible. Et qu'on ne confonde pas encore cette volonté; elle s'infère de ce qu'on a fait, & non pas de ce qu'on desireroit faire croire qu'on a voulu faire.

Ce que je viens de dire, s'applique également au cas du la subrogation d'une simple créance de la part du vendeur, en faveur d'un tiers, son propre créancier; seroit-il bien juste que quand un subrogé n'avoit fait qu'un simple prêt au vendeur, vous le plaçassiez sur la même ligne vis-à-vis l'acquéreur? Vous ne le pouvez point, ni ne le devez.

« Un délai de quatre décades est fixé à l'acquéreur par l'article IV, à dater de la signification du jugement interlocutoire, pour faire procéder au rapport des experts. Les frais de la première expertise sont à sa charge, à moins qu'il n'eût fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation. »

Il est en effet aussi juste que l'acquéreur supporte les frais de la première expertise, puisqu'il ne peut avoir exigé de revenir contre un contrat que pour son avantage, qu'il l'est de rejeter ces mêmes frais à la charge du vendeur, lorsque, par le refus d'une offre suffisante, il a occasionné la dépense d'une inutile vérification.

L'article V est une explication du troisième, en même temps qu'il manifeste le respect du législateur pour les contrats consommés en tout ou en partie. Ce seroit ici le cas de rappeler les grands principes sur la non-rétroactivité, sur le danger, la certitude qu'il y auroit peut-être de précipiter la société dans un bouleversement universel, si l'on

portoit une révision téméraire sur les conventions consommées. Le législateur doit frissonner à cette idée ; il doit se dire que le malheur des circonstances, les chances de tous les actes qui accompagnent une grande révolution, lui imposent un silence absolu sur toutes libérations consommées par le fait de la loi ou de la volonté particulière : les événemens ont maîtrisé la législation : les hasards ont dû être calculés par tout négociateur quelconque ; il en ressort une sorte de bonne foi à laquelle il n'est permis à quiconque d'attenter.

J'aurai occasion, représentans du peuple, de rappeler, dans ce rapport, ces importantes réflexions : je reviens à l'article V, qui en reçoit la première application.

Il déclare que « les acquéreurs qui ont payé en papier-monnoie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu ; de sorte que s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart restant de la valeur estimative, telle qu'elle sera réglée par l'expertise, sans préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre moitié, dans les cas de droit, & pour les contrats antérieurs à la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode & les effets seront réglés par une loi particulière. »

Vous voyez que le principe est intact, comme il doit l'être. Tout paiement fait l'est irrévocablement, en quelque quotité que ce soit ; il est devenu le domaine exclusif de celui qui s'est acquitté, & duquel le créancier a légalement ou volontairement reçu. Les lois mêmes, dont la dernière étoit du 15 germinal an 4, & a duré jusqu'au 29 messidor suivant, autorisoient ces libérations : il n'est donc au pouvoir de personne de porter atteinte à ce qui est libéré, consommé, en tout ou en partie.

Cependant la loi du 14 fructidor an 3, en même temps qu'elle autorisoit toute action en rescision des contrats de

vente ou équipollens à vente entre *majeurs*, pour léſion d'outre moitié, à l'égard des ventes faites, à compter de la publication de cette loi, avoit proviſoirement ſuſpendu toute action & inſtance de cette nature, & renvoyé au comité de légiſlation pour ce qui concernoit l'exercice de ladite action, à l'égard des ventes lors exiſtantes. Une ſeconde loi du 5 germinal dernier, à la vérité, lève la ſuſpenſion relativement aux actions & inſtances déja intentées; mais il n'a pas encore été ſtatué ſur le recours contre *les ventes lors exiſtantes;* c'eſt ſur quoi roule le dernier membre de l'article que nous examinons: il promet inceſſamment le réglement de cette dernière diſpoſition ſi indiſpenſable pour en finir de tous les funeſtes effets du papier-monnoie. Il ſera bien inſtant que le Conſeil des Cinq-Cents s'en occupe; il s'agit, ſur ce point, du ſort de beaucoup de ventes faites juſqu'au 14 fructidor an 3.

D'après le ſixième article, « l'acquéreur ne peut demander la réduction autoriſée par les deuxième & troiſième, qu'aux conditions ſuivantes, 1°. de payer au taux de cinq pour cent, & ſelon le mode qui ſera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible dont il ſe trouvera débiteur;

» 2°. De renoncer, le cas échéant, aux termes ſtipulés par le contrat de vente, qui auroient été portés à plus de trois ans au delà de la publication de la loi du 29 meſſidor an 4. »

Il faut que les avantages ſoient réciproquement participés: s'il eſt juſte d'admettre l'acquéreur au bénéfice de la réduction, il ne le ſeroit point de ne pas régulariſer l'intérêt ſur le taux légal de la valeur réelle qui aura été ſubſtituée à la valeur fictive. Il exiſte des ventes conſenties à des prix extrêmes, à raiſon du diſcrédit du papier-monnoie, & dont l'intérêt du capital ou de partie du capital qui en eſt dû, a été, par cette conſidération,

stipulé fort au dessous du taux qui auroit pu être exigé : dès lors il est de toute équité que l'acquéreur paie, à raison de cinq pour cent, les arrérages d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible dont il se trouvera débiteurs ; il ne peut non plus être légitimement tenu au delà.

Or il ne l'est pas moins de l'obliger, dans le cas toujours de la réduction provoquée, à renoncer à de longs termes qui n'auroient été accordés par le vendeur qu'à raison d'un prix principal considérable. Il faut prévoir l'intérêt & le besoin de tous : la réduction opère une sorte de novation où chacun doit retrouver son avantage. En fixant d'ailleurs les termes à trois ans au delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4, on donne plus de délai qu'on n'a permis aux tribunaux d'en accorder par la loi du 15 fructidor dernier, dans des circonstances qui peuvent servir ici de point de comparaison.

L'article VII porte que « les rentes viagères, créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles l'aient été sous préfixion du capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèces métalliques & sans réduction, si mieux le débiteur n'aime résilier le contrat, en acquittant les arrérages ; ce qu'il sera tenu d'opter & de notifier dans les deux mois de la publication de la présente. »

Le contrat de rente viagère est aléatoire. La rescision pour fait de lésion n'est point admise dans ce cas. On ne pouvoit donc lui appliquer que la faculté de résilier. Mais, a-t-on dit, c'est faire tort au débiteur, de l'obliger à payer les arrérages en espèces métalliques. Non ; car il faut aussi considérer que le débiteur n'a point reçu pour capital une valeur d'opinion, mais une valeur réelle, un immeuble qui lui a produit une jouissance & des revenus certains : or il y a une grande différence d'une espèce à l'autre ; au premier cas, le débiteur a plus risqué, a pu perdre, mais non pas au second. D'ailleurs, comme ces contrats ne sont qu'un jeu, une spéculation sur la vie des hommes, ils

intéreſſent d'ordinaire la pauvreté & la vieilleſſe, du côté deſquelles doivent pencher la ſollicitude & la faveur : c'eſt ce que fait l'article. Il eſt donc & juſte & humain, d'autant que celui qui joue ſur la vie des hommes, n'a pas, à plus forte raiſon, le droit d'être écouté ſur la chance des évènemens. Qu'il réſilie, s'il croit que la mort ſera trop lente, ou ſourde aux cris de ſa cupidité.

Les rentes perpétuelles qui ont la même origine, ſont l'objet du huitième article ; il veut qu'elles ſoient également acquittées en numéraire & ſans réduction juſqu'au rachat d'icelles. Cela a paru très-juſte à votre commiſſion ; mais elle s'eſt étonnée de ne pas retrouver dans cet article la même option de réſilier qu'à l'égard des rentes viagères. La faculté du rachat n'y ſupplée point ; car il s'agit de rentes perpétuelles créées pour cauſe d'aliénation d'immeubles : ainſi il eſt juſte que ſi l'acquéreur trouve le rachat plus onéreux que la réſiliation, il puiſſe ſe décider pour ce dernier parti. La commiſſion n'a pourtant pas, à raiſon de cette omiſſion, penché pour le rejet de l'article. Il vous a été déja obſervé que deux de nos collègues des Cinq-Cents (1), qui avoient travaillé aux quatre réſolutions ſur les tranſactions, ont concouru à la diſcuſſion qui a eu lieu dans votre commiſſion : ils ſont convenus de la néceſſité de l'addition que je viens de remarquer ; ils doivent la propoſer au Conſeil des Cinq-Cents.

L'article IX n'a beſoin que d'être lu. « Lorſque le vendeur s'eſt réſervé, par clauſe expreſſe, la jouiſſance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location correſpondant à l'intérêt égal du prix de vente ſtipulé en papier-monnoie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en ſont dus, eſt réductible, à dire d'experts, dans la même proportion, & de la même manière que le ſeroit le principal du ſuſdit prix, au cas prévu par les articles II & III. »

(1) Ducheſne & Nugue.

D'une part, il étoit indiſpenſable de prévenir toute conteſtation ſur une pareille hypothèſe, qui eſt aſſez commune, ſur-tout dans l'aliénation des maiſons; & n'y ayant, d'autre part, qu'un intérêt de ferme ou de location ſubſiſtant entre le bailleur & le fermier ou locataire, intérêt ſuppoſé correſpondant au prix de vente ſtipulé en papier-monnoie, cet objet devoit néceſſairement être réglé d'après les baſes des articles II & III. Les autres cas ſont prévus par les lois antérieures ſur les loyers & fermages.

« Toutes délégations, porte l'article X, & indications de paiemens, réſultantes de contrats de vente paſſés pendant le cours du papier-monnoie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits deſquels il demeure réciproquement ſubrogé, lorſqu'ils ont été rembourſés de ſes deniers..... Dans le cas ci-deſſus prévu, l'acquéreur a la faculté de réſilier, s'il ſe croit léſé; & tout ce qu'il a payé au vendeur ou à ſa décharge, lui ſera rembourſé d'après l'échelle de dépréciation, ſelon les époques de chaque paiement. »

Il exiſte une infinité de ventes d'immeubles dont les prix ont été, en tout ou partie, délégués par le vendeur à ſes créanciers; or, dans ce cas, on ne peut pas dire que l'acquéreur ſoit définitivement libéré envers le vendeur, juſqu'à ce qu'il lui ait rapporté les quittances des créanciers délégués ou indiqués.

Il étoit indiſpenſable de fournir au vendeur les moyens d'acquérir ſa ſûreté; & la réſiliation vient encore trancher toute difficulté. Si l'acquéreur ne veut pas être juſte vis-à-vis les créanciers du vendeur qui leur a abandonné ſon prix de vente, en chargeant l'acquéreur de les ſatisfaire, toute la faute eſt du côté de celui qui n'a pas rempli ſes engagemens. La foi eſt tranſgreſſée; le vendeur ne doit pas impunément être abandonné à la merci des créanciers dont il avoit pris le moyen de ſe dégager.

Il eſt, au reſte, entendu que l'acquéreur peut jouir des termes vis-à-vis les créanciers délégués, comme le vendeur

l'auroit pu lui-même, à moins de ſtipulation contraire dans le contrat de vente; & que l'acquéreur ſe libère comme le vendeur en auroit eu la faculté. L'article n'innove point à ce principe, que celui qui a accepté une délégation ſe trouve entièrement au lieu & place de celui qui l'a faite.

L'article XI étoit imparfait; une réſolution du 4 brumaire, dont le rapport ſuivra immédiatement celui ci, l'a rectifié : il importe que je vous la faſſe connoître par anticipation. Elle eſt ainſi conçue :

« L'article XI., titre premier de la réſolution du 28 vendémiaire dernier, concernant les tranſactions entre particuliers, demeure ainſi rédigé..... Tout ce qui a été preſcrit par la loi du 15 fructidor an 5, au ſujet de la prorogation de délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs, & des proviſions qui peuvent être requiſes par les créanciers, ſera, à dater de la publication de la préſente, obſervé à l'égard des obligations énoncées dans les titres I, II, III, IV & V de ladite réſolution. »

L'article XI n'avoit appliqué ces diſpoſitions qu'aux débiteurs de créances contractées en papier-monnoie, au lieu que la réſolution additionnelle les a étendues à tous les débiteurs quelconques.

Beaucoup de débiteurs n'auroient pas mérité la faveur de cet article. Il en eſt dont la dureté a été portée au plus affligeant excès pour de malheureux créanciers; cependant il en eſt auſſi une infinité qui, ſous d'autres rapports, ſe trouvent enveloppés dans le malheur des événemens, & ſeroient dans l'impoſſibilité de réaliſer en un inſtant des ſommes que leur propre ſituation ne leur a pas permis d'accumuler. Votre commiſſion a vu que l'article tendoit à ne pas rendre les débiteurs victimes les uns des autres; elle a vu que l'article venoit en même temps au ſecours des créanciers, en leur aſſurant des proviſions pendant le délai, dont la durée eſt, au reſte, à la volonté des tribunaux, ſans pouvoir excéder un an, avec cette autre cir-

constance que le débiteur est tenu de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai, d'après la loi du 15 fructidor. Ce sera donc aux tribunaux à discerner tout ce qu'il n'a été ni en votre pouvoir, ni de votre compétence de décider, & à régler les délais & les provisions suivant les prétentions & les besoins des créanciers.

Je passe au titre II.

TITRE II.

Des licitations & partages.

Ce titre se compose de l'article XII de la résolution. Le voici :

« Les dispositions contenues dans le titre premier auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte & retour dans les partages entre cohéritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce, le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus. »

On sait que la licitation a lieu lorsque des immeubles possédés par indivis ne peuvent être partagés par la difficulté de les réduire en lots, dont les cohéritiers ou communistes ne pourroient faire aucun profit séparé : alors on vend les immeubles, & le prix se partage. Le partage proprement dit, au contraire, est la division effective des immeubles dont chaque cohéritier ou communiste prend sa portion ; & il arrive souvent que, n'ayant pas été possible d'égaliser les lots, le co-partageant, qui en a accepté un plus fort, demeure redevable envers un autre qui en a reçu un plus foible, d'un prix de soulte ou retour, au moyen duquel les prétentions de chaque cohéritier ou communiste se trouvent égalisées.

Votre commission a trouvé très-juste que les sommes dues

dans ces circonstances fussent soumises aux mêmes règles de réduction prescrites par le titre précédent, mais seulement à l'égard des licitations & partages survenus depuis le premier janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4; & en même temps, toujours pénétrée du grand principe de ne point attenter aux actes consommés, elle a vu que l'article ne permettoit pas de revenir sur les partages, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart, une nouvelle licitation ou partage étant alors de droit, c'est-à-dire, lorsque la lésion est de plus d'un quart, & quelle que soit la cause de dol ou autre qui l'ait produite; l'article ne fait en cela que rappeler un principe reconnu.

Ici, représentans du peuple, se place naturellement l'examen d'un reproche que quelques créanciers ont fait à la résolution de n'avoir pas admis, pour toutes les ventes d'immeubles, l'action en rescision sur la lésion d'outre moitié.

Voici la réponse:

On ne l'a point pu, on ne l'a pas dû. On ne l'a pas pu, puisque la loi du 14 fructidor an 3 a aboli cette action contre les contrats de vente ou équipollens à vente entre majeurs, & qui auroient été passés à compter de la publication de cette loi. Et j'ai déja observé, d'un côté, que les actions & instances existantes jusqu'alors pourroient se poursuivre dès qu'une seconde loi, du 3 germinal an 5, avoit levé toute suspension à cet égard : j'ai observé, d'un autre côté, qu'il devoit être décrété un mode d'exercice de la même action pour les ventes antérieures au 14 fructidor an 3. Mais la résolution n'a pu contrarier le fait de l'abolition prononcée; il y a plus, c'est que les citoyens, avertis de cette abolition par la loi rendue, ont dû y conformer d'autant leurs intérêts, & ne peuvent avoir de reproche à faire qu'à eux-mêmes.

On ne l'a pas dû; car, je l'ai encore observé, il falloit respecter les actes consommés même en partie : aussi la résolution ne porte-t-elle que sur ce qui se trouve dû à l'égard des ventes d'immeubles en tout ou en partie. C'étoit

déja un grand acte de justice, tel qu'on pouvoit le faire, d'avoir soumis toutes ces créances à un tableau de dépréciation, si mieux l'acquéreur ne préféroit de résilier.

Au reste, il n'y a non plus, comme on l'a prétendu, aucune analogie entre le résiliement, par exemple, & la rescision. Le résiliement n'est imposé que par voie d'option, & devient volontaire en la personne de l'acquéreur; au lieu que la rescision seroit une action de contrainte dans les mains des vendeurs; ce qu'il seroit intolérable d'avoir permis.

On permet pourtant, ou plutôt la résolution réserve le droit qu'ont les cohéritiers ou communistes de s'actionner, en fait de partages, pour la lésion du tiers au quart; mais ces sortes d'actions ne sont point abolies: on a aboli celles de la lésion d'outre moitié, & non celles du tiers au quart; on a aboli celles concernant les contrats de vente ou équipollens à vente, & les partages ne sont point des ventes, même équipollentes, tellement que, si on excepte deux ou trois coutumes bien extraordinaires, la soulte dont l'un des lots étoit chargé envers les autres, ne donnoit ouverture à aucuns profits féodaux.

Ainsi, citoyens représentans, la résolution n'offre, sous tous ces rapports, que des dispositions justes, légales, & hors de toute critique.

TITRE III.

Des dots & avantages matrimoniaux.

« Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, dit l'article XIII, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même à l'égard des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, à moins qu'elles n'excèdent le montant d'une portion cohérédiaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles

elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à concurrence de ladite portion. ... Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, par le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis. »

Vous appercevez, citoyens représentans, que cet article marque deux époques : la première antérieure à la loi du 17 nivôse, & la seconde postérieure. Avant cette loi, le mode des successions varioit encore, à beaucoup d'égards, en coutumes d'égalité, & pays du droit écrit; & dans le pays de droit écrit encore, par des statuts locaux : depuis cette loi, l'égalité des successions est définitivement, & sans aucune diversion, devenue le droit commun de la République française. L'article que j'examine a compris les deux époques dans sa disposition; il a voulu que les constitutions de dot en avancement d'hoirie, c'est-à-dire, en à-compte sur la portion à amender de droit dans une hérédité, fussent, ainsi que les constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse, acquittées en numéraire métallique sans réduction.

Ainsi trois faits d'abord à remarquer, qu'il n'y a pas lieu à réclamation dans l'esprit de l'article, 1°. lorsqu'avant les lois d'égalité des successions, le constitué a reconnu avoir reçu tous ses droits, ou renoncé à devoir prétendre autre chose; 2°. lorsqu'il s'est tellement lié, qu'il n'a pas même droit à l'action en supplément dans les cas où elle pouvoit être accueillie; 3°. lorsqu'une exclusion légale lui refusoit tout moyen de retour sur la succession.

Il n'aura peut-être pas été indifférent de donner ces explications : n'évitassent-elles qu'un seul procès, elles n'auroient pas été inutiles.

Cependant vous avez dû remarquer une différence notable dans les deux hypothèses prévues au premier membre de l'article, & elle n'a point échappé à l'examen de votre commission. Il y est dit, en parlant des constitutions faites pos-

térieurement à la loi du 17 nivôse : « A moins qu'elles » n'excèdent le montant d'une partie cohéréditaire sur les biens » du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du » contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par » les tribunaux jusqu'à concurrence de ladite portion. » Cette alternative est de toute justice ; car le paiement devant être fait en numéraire métallique, il ne faut pas que des promesses qui ont été faites en valeur nominale, & qui seroient excessives, deviennent un moyen odieux de ruiner des constituans de bonne foi, ou une succession qui en seroit peut-être épuisée.

Mais pourquoi cette équitable alternative ne se trouve-t-elle pas aussi à côté de la première disposition relative aux constitutions de dot en avancement d'hoirie ? Votre commission en a été frappée, & elle rend justice à nos deux collègues des Cinq-Cents, qui ont, comme elle, senti l'importance de provoquer encore à cet égard, de la sagesse de leur Conseil, une résolution additionnelle : il seroit criant que cet acte d'équité ne s'étendît pas aux deux cas.

Une autre réflexion a été faite ; on s'est demandé quel étoit le motif d'avoir fixé la vérification de l'état des biens au temps du contrat. Il a été répondu d'une part qu'il est bien rare que des constituans aient plutôt considéré leur fortune sous le rapport d'une valeur d'opinion, que sous celle d'une valeur réelle & métallique. Ce n'est pas chez les anciens propriétaires qu'on peut trouver des exemples d'un pareil calcul, mais seulement chez ceux qui le sont devenus à bon marché, & qui ont été éblouis de leur prodigieuse prospérité.

On a répondu d'une autre part, & en thèse générale, qu'il est peu de constitutions de dot qui ne se ressentent de la libéralité des constituans, & qui n'aient été réglées sur l'état des biens présens, à moins de stipulation contraire ; qu'il falloit prendre garde, à force de vouloir être juste, de finir par ne pas l'être, en blessant dans les unions conjugales l'intérêt qui tue l'amitié. Cette fixation, à l'époque du contrat, a d'ail-

leurs paru à votre commiſſion d'autant plus exempte de critique, que l'article renvoie aux tribunaux pour prononcer ſur la rédaction : ce ſera donc à eux à peſer dans leur ſageſſe tout ce que la loi n'a pu prévoir dans le détail de ſon exécution.

Il en eſt de même du ſecond membre de l'article. Il eſt certain que lorſqu'il a été donné un immeuble en nantiſſement ou gage de la ſomme conſtituée, les frais doivent ſe compenſer avec les intérêts. Où il y a parité de valeurs, il ne doit pas y avoir lieu à la réductibilité.

Art. XIV. « Les douaires préfix, l'augment & contre-» augment, ainſi que tous autres avantages matrimoniaux » ſtipulés par les contrats de mariage, ſeront pareillement » acquittés en numéraire métallique, & ſans autre réduction » ni limitation que celles dont la dot elle-même ſeroit ſuſ-» ceptible, lorſque leſdits avantages ont été fixés en pro-» portion d'icelle, & ſauf l'exécution de ce qui eſt preſcrit » par la loi du 17 nivôſe an 2, pour la converſion, le » cas échéant deſdits avantages en uſufruit de moitié ſur » les biens du conſtituant. »

La commiſſion a encore adopté cet article, par les raiſons que je vais déduire.

Le douaire préfix ou déterminé, uſité en pays coutumier, comme l'augment ou gain de ſurvie, agencement en pays de droit écrit, le contre-augment, en un mot, tous les avantages matrimoniaux ne ſauroient, ſans quelque étonnement, ſubir un ſort différent de celui que l'article précédent a réglé pour les dots : ils ont tous eu la même cauſe pour objet, l'intérêt du mariage, qui a été formé ſous la foi & les auſpices de toutes ces conventions ; ils doivent donc être ſoumis aux mêmes règles de réduction. Ils offriroient peut-être quelque intérêt de plus, ſi l'on vouloit bien ſentir toute la moralité de leur origine : on ſait que ces dons mutuels furent inſtitués pour ſervir de ſoutien & de conſolation au malheur du veuvage.

Mais votre commiſſion s'eſt toujours reportée à cette

dernière période de notre état politique, dont il n'eſt pas dans l'opinion du légiſlateur de punir, par une profonde misère, ceux que la bonne foi en auroit rendus victimes, ou même qui en auroient aveuglément abuſé au préjudice de leur future exiſtence : elle s'eſt dit que les avantages matrimoniaux étant d'ordinaire baſés ſur la conſiſtance de la dot, on ne pouvoit pas ſe plaindre de ce qu'on prenoit la dot pour la régulatrice de ſes acceſſoires ; que l'article étoit donc juſte ſous ce premier point. Il l'eſt également au regard de la converſion de ces avantages en uſufruit dans les cas de la loi exiſtante du 17 nivôſe an 2 ; il eſt même inutile d'entrer dans quelque explication à cet égard, l'article ne faiſant que rappeler l'exécution d'une loi.

La commiſſion ne doit pourtant pas diſſimuler au Conſeil qu'elle a encore reconnu une omiſſion importante dans cet article, celle relative aux préciputs & autres avantages à prélever ſur la communauté qui avoit lieu en pays coutumier, & qui, en pays de droit écrit, étoit connue ſous le nom de ſociété d'acquêts, &c. Il eſt indiſpenſable de prévoir le cas de ces avantages fixés en proportion de la miſe en communauté ſans ſtipulation expreſſe ; il pourroit s'élever une infinité de conteſtations plus ſérieuſes que tout ce que l'article a prévu, ſi cette omiſſion n'étoit promptement réparée ; elle doit l'être.

Comme c'eſt la dernière que j'ai dû faire remarquer au Conſeil, j'en ſaiſis l'occaſion de lui dire qu'il devra décider dans ſa ſageſſe, ſi, pour aſſortir un même plan de légiſlation ſur les tranſactions, & pour que ce plan ſoit complet à ſa publication, le Conſeil ne trouvera pas de ſa ſageſſe d'attendre les trois réſolutions ſupplétives, avant de délibérer ſur celle que je diſcute.

L'article XV concerne les reſtitutions des dots & autres repriſes matrimoniales. Il ſtatue « qu'elles ſeront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir

de la même manière ; & en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnoie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi dans les pays & seulement dans les cas où ils y étoient soumis ; & en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou remploi appartiendra à la femme. »

Cette disposition n'offre aucune difficulté. Quand une séparation légale ou la mort viennent dissoudre le mariage, il y a lieu à la restitution, au retour, à la reversion de la dot & des autres reprises matrimoniales, suivant les conventions du contrat, ou le vœu de la coutume qui subsistoit : or ce n'est faire du tort à aucune partie ; c'est les ramener toutes à leurs vrais intérêts, en faisant restituer en numéraire métallique tout ce qui avoit été reçu dans cette valeur ; & en valeurs réduites, tout ce qui auroit été reçu en papier-monnoie, eu égard aux époques des paiemens.

Pareillement, lorsqu'il a été fait emploi ou remploi des deniers de la dot ou des autres reprises matrimoniales sur des héritages & autrement, il est juste que le bénéfice en appartienne à la femme, dans les pays où cet usage d'emploi & de remploi avoit lieu par l'empire des coutumes ; c'est suivre des principes anciennement établis.

TITRE IV.

Des rapports dans les successions ; des légitimes & des donations répudiées.

L'article XVI veut que « les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapportent à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire ; & en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce

qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnoie pendant qu'il a eu cours. . . . Il ajoute qu'il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots, & des rapports qui seront faits dans les successions collatérales. »

Le titre II a réglé ce qui regardoit les sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte & retour dans les partages ; celui-ci règle, dans cet article, les cas des partages eux-mêmes entre tous ceux qui y ont droit, même lorsqu'il a pu y avoir ouverture au supplément de légitime, ou de plus amples prétentions de la part des dotistes, soit en succession directe, soit en succession collatérale, & pour tous les lieux indistinctement. Chacun des co-partageans doit rapporter à la masse ce qu'il en a provisoirement retiré, & pour la même valeur réelle. Les observations que j'ai faites à l'article précédent sur le mode de réduction, s'appliquent en outre à celui-ci ; il seroit superflu de les répéter.

« Dans le cas, continue l'article XVII, où une donation seroit répudiée, & les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives & autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujetti aux mêmes règles & distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers & des légitimaires ; de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnoie sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparoisse que les paiemens par lui faits ou reçus l'ont été en espèces métalliques. »

En pays de droit écrit, on répudioit ; en pays coutumier, on renonçoit. Mais tout cela vient au même but, l'abandon de droits acquis qu'on ne croit pas profitables : répudiation est l'expression commune. Lors donc qu'on a recouru à temps à la répudiation, après s'être immiscé dans l'objet donné ou légué, rien de plus obligatoire que de régler le passif &

l'actif de cette jouissance d'essai, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent à l'égard des cohéritiers & des légitimaires ; c'est-à-dire, que la présomption étant toujours qu'on a reçu en papier-monnoie, on compte encore ici de cette manière, à moins qu'il ne conste qu'on a reçu & payé en espèces métalliques.

TITRE V.

Des engagemens & liquidations de commerce.

C'est sur-tout, représentans du peuple, pour la partie du commerce qu'une loi réglementaire sur la matière que je traite est importante & nécessaire ; là, plus qu'ailleurs peut-être, les plus habiles, les plus rusés ont trompé la confiance & la bonne foi. Ce titre a paru à votre commission atteindre les cas les plus usités, les plus familiers, qui pouvoient se présenter.

L'article XVIII s'énonce ainsi : « Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique, & sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres journaux, états à double, ou factures, ou autres documens. »

Il s'agit, dans cet article, d'un fonds entier, ou partie d'un fonds de commerce vendu ou cédé ; il s'agit donc encore d'une valeur réelle, matérielle. Or, ou le vendeur qui, à coup sûr, étoit au courant de la hausse & de la baisse du papier monnoie, a vendu son fonds au cours du jour ;

& alors l'eſtimation preſcrite devient indiſpenſable, s'il ne ſe ramène volontairement au tableau de réduction : ou il n'a pas vendu pour un prix excédant de la valeur réelle du fonds de commerce ; & alors encore l'opération eſtimative ne peut pas inquiéter l'acheteur lui-même, qui doit avoir l'empreſſement de ſe libérer ſans y recourir : mais, dans tous les cas, il eſt juſte de fournir à l'un & l'autre un moyen ſûr de ne pas ſe tromper. Le contrat qu'ils ont conſenti tient aux contrats ordinaires ; & il eſt aiſé, à la vue des inventaires & des autres documens de commerce, de reconnoître la véritable conſiſtance du fonds vendu. Nous ne penſons pas que la vente même à forfait, ou autre ſtipulation ſemblable, peut faire exception ; il n'y auroit que le ſeul cas de la ſtipulation en numéraire métallique : tel nous a paru le ſens de la réſolution. Ces circonſtances étoient trop graves pour qu'on pût jouer de bonne foi ſur aucune chance de cette eſpèce.

« Les arrangemens ci-deſſus énoncés, ajoute l'article XIX, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits & à l'action directe des créanciers du commerce contre les perſonnes dénoncées dans la raiſon ſociale, ou qui s'y trouvent compriſes ſous la déſignation de compagnie, ſauf leur recours entre elles, ainſi qu'elles aviſeront. »

C'eſt-à-dire que l'article XVIII eſt applicable à tous les actionnaires intéreſſés dans la ſociété, mais néanmoins dénommés dans la raiſon ſociale ; ce qui veut dire reconnus par l'acte de ſociété, quoiqu'ils n'en aient pas été les ſignataires dans les opérations, les affaires qui s'y faiſoient. Les créanciers ont leurs recours contre tous les aſſociés ; mais ils n'en ont pas, par exemple, contre ce qu'on appelle un croupier ; car celui-ci n'a d'action & d'intérêt lui-même que vis-à-vis l'aſſocié dont il a aidé ou renforcé la miſe, iſolément de la raiſon ſociale proprement dite.

Article XX. « Dans toutes les conteſtations qui pourront s'élever, 1°. entre aſſociés, avant comme après la diſſolution de la ſociété, au ſujet de leur miſe de fonds ou du

rembourſement, le cas échéant, ſoit de leurs comptes courans, obligés ou libres (c'eſt-à-dire, des capitaux ou marchandiſes verſées chez un négociant, & dont les fonds ſont tenus à la libre diſpoſition du propriétaire), ſoit des profits liquidés; 2°. entre les aſſociés & ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3°. entre les aſſociés libres & les commenditaires, les parties ſeront tenues de ſe régler d'après l'uſage de chaque place de commerce; à l'effet de quoi, & ſur la réquiſition de l'une d'elles, elles ſeront renvoyées pardevant des négocians arbitres qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, ſtatueront ſur le différent, même le cas échéant, ſur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnoie. »

Cette diſpoſition ne fait que ſoumettre à la voie de l'arbitrage tous les aſſociés directs en fonctions ou purement intéreſſés dans l'acte de ſociété, pour que toutes leurs conteſtations ſoient décidées ſuivant ce qui ſe pratique dans chaque place de commerce; & en cela on ne fait que ramener les parties au titre IV de l'ordonnance de 1673, dont l'article IX veut que tout acte de ſociété contienne la clauſe de ſe ſoumettre aux arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les aſſociés, qui exige même que ſi la clauſe avoit été omiſe, un des aſſociés en puiſſe nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire; à défaut de quoi, il en ſera nommé par le juge pour ceux qui feroient refus.

L'article XX n'eſt donc qu'une ſimple application d'une loi préexiſtante & qui s'exécute.

L'article XXI prévoit un cas non moins important en faveur de quiconque, au profit de qui il a été ſouſcrit des engagemens de commerce; il porte « que les engagemens de commerce, ſouſcrits à quelque titre, pour quelque cauſe & à quelque terme que ce ſoit, au profit de tierces perſonnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, & dont le montant ſe trouve encore dû, ſeront ſoumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires ſurvenues pendant le même intervalle, quant à la réduction

des capitaux en numéraire métallique, & aux délais des paiemens. »

En effet, les engagemens de commerce vis-à-vis des tierces personnes, ne sont à leur égard que des obligations ordinaires à faire valoir contre toute la raison sociale, & bien différens des intérêts respectifs des associés. Ces tierces personnes ont à la vérité leur mode d'action particulière; mais elles n'ont d'autre droit que la règle commune pour le paiement de leurs créances.

L'article XXII & final offre une autre extension. Il porte « que tout débiteur par compte courant dont la solde étoit payable en papier-monnoie, de même que tout négociant, commissionnaire qui, par ordre ou pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnoie, des marchandises, ou exigé des effets négociables, dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés, en rendant en même nature ce quils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation, au temps de la suppression du papier-monnoie; à la charge cependant de justifier dans l'un & dans l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussitôt après la réception des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans. .... Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, & ils en paieront la valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation, à l'époque où leur compte auroit dû être arrêté & soldé. »

La commission a trouvé le mot *débiteur* improprement employé au premier cas prévu par l'article; celui de *dépositaire* étoit plus convenable; car c'est précisément parce que les marchandises & effets, ou leur produit ne devoient plus être considérés que comme un dépôt dans les mains du négociant ou commissionnaire chargé de la vente (alors qu'ils avoient prévenu que les fonds étoient à la disposition de leurs propriétaires); ce n'est, dis-je, qu'en ce cas que le négociant ou commissionnaire sont astreints seulement à rendre en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après

l'échelle de dépréciation, au temps de la suppression du papier-monnoie.

Cependant votre commission n'a pas cru que l'inapplication d'un mot qui ne jette aucune équivoque sur le sens de l'article, dût le faire rejeter.

Du reste, c'est bien la faute du créancier ou commettant, s'ils n'ont pas retiré leur avoir, aussitôt qu'on les a prévenus qu'on tenoit les fonds à leur disposition : eux seuls ont à s'imputer leur propre négligence, dont le dépositaire ne peut être garant, tout autant qu'il justifiera de l'avis donné pour retirer les fonds.

C'est aussi d'après le même esprit de justice que, si l'avis n'avoit pas été donné, le négociant, le commissionnaire seroient présumés rétentionnaires par leur propre fait, & tenus de se libérer d'après l'échelle de dépréciation, non au temps de la suppression du papier-monnoie, mais à l'époque où le compte auroit dû être arrêté & soldé.

Représentans du peuple, je vous ai rendu compte des principaux motifs, autant qu'il m'a été possible de les retenir, qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter la résolution; j'ai remarqué que, pour la rendre complète, trois dispositions additionnelles avoient encore paru indispensables : mais, je le répète, quelque discussion qu'on puisse aussi ouvrir sur beaucoup d'articles qui, nous l'avouons, en sont très-susceptibles, vous ne parviendrez jamais à ce vœu qui est dans tous vos cœurs, de faire une loi parfaite. Si vous desirez la réforme d'un article, ce sera pour quelques intérêts, & vous en froisserez une infinité d'autres : si vous voulez atteindre tous les intérêts, c'est une tâche impossible. Votre commission s'est convaincue que le Conseil des Cinq-Cents a utilisé les observations qui vous avoient été faites lors du rejet de la résolution du 18 floréal dernier. Une seule est écartée par le nouveau projet, l'établissement d'une sorte de jury spécial d'équité; mais cet objet rentrant dans le développement d'un rapport dont est chargé notre collègue Regnier, il vous convaincra com-

bien cette inſtitution auroit d'inconvéniens, ſeroit impraticable, inconſtitutionnelle, au deſſous même de la loi que vous allez rendre. Enfin votre commiſſion a tout vu, tout entendu, tout diſcuté, tout balancé; ſa ſituation a été bien pénible au milieu d'une multiplicité de tableaux pour chacun deſquels il faudroit une diſpoſition particulière : mais il faut finir, il faut mettre un terme aux ſouffrances de la grande majorité des créanciers, & à la libération des débiteurs, qui vont trouver leurs intérêts réglés par la réſolution. Vous ne pouvez que recommander aux autres débiteurs ſenſibilité & juſtice. Hélas ! la juſtice, elle crie dans tous les cœurs qui veulent l'entendre.

Votre commiſſion vous propoſe d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.